

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

SESSION CRFPA 2013

Épreuve juridique à caractère pratique :

1. Stan et Judith

Stan est marié à Judith depuis 1998. Deux enfants sont issus de cette union. Aujourd'hui, Stan souhaiterait cependant subir une opération chirurgicale destinée à lui permettre de changer de sexe, pour se faire appeler ensuite Loretta. Il se pose à cet égard de nombreuses questions.

Il se demande s'il pourra obtenir, en dépit de son mariage, une fois l'opération de conversion sexuelle réalisée, une modification de son sexe et de son prénom sur les actes de l'état civil.

Dans l'affirmative, son épouse, Judith, ou même les pouvoirs publics, pourraient-ils remettre en cause le mariage intervenu en 1998 ? Quid des effets de l'éventuel changement d'état civil sur la filiation des enfants ?

Si Stan, devenu Loretta, souhaite ensuite se mettre en couple avec un homme : pourra-t-il se marier avec ce dernier ? Le couple pourra-t-il adopter un enfant ou avoir recours à la procréation médicalement assistée ? Par ailleurs, si cet homme a déjà un enfant, Loretta pourra-t-elle l'adopter ? Quid si cet enfant a déjà fait l'objet d'une adoption au préalable ? Dans les deux cas de figure, soit que le couple adopte un enfant, soit que Loretta adopte l'enfant de cet homme, quel sera le nom de l'adopté ?

2. Christophe et Jacqueline

Christophe et Jacqueline se sont mariés sous le régime de la communauté légale, en 2000. En 2002, Christophe a hérité, au décès de sa tante, d'une somme de 100.000 euros, qu'il a déposée sur un compte ouvert à son seul nom. Aujourd'hui, le couple divorce et cet argent a disparu. Christophe prétend avoir dépensé la somme héritée au fil du temps, pour les besoins de la famille. Il demande en conséquence le remboursement de cette somme à Jacqueline. Sur quel fondement juridique peut-il agir ? A-t-il quelques chances de succès ? Votre réponse serait-elle similaire si Christophe avait déposé la somme litigieuse sur un compte joint ?

Concernant la procédure de divorce, Christophe et Jacqueline ont signé un procès-verbal d'acceptation devant le juge conciliateur, en dépit du fait que Christophe détenait manifestement la preuve de l'adultère de son épouse. Aujourd'hui, Christophe prétend qu'il a

donné son accord au principe du divorce uniquement parce Jacqueline lui avait promis de ne pas lui demander de prestation compensatoire. Or, contrairement à cet engagement, le dernier jeu de conclusions de l'avocat de son épouse faisait état d'une demande de prestation d'un montant de 75.000 euros. Peut-il invoquer les tromperies de Jacqueline pour remettre en cause l'acceptation ? Que pensez-vous de l'engagement pris par Jacqueline avant l'assignation ? Compte tenu du volte-face de son épouse, Christophe peut-il changer de stratégie et exciper de l'adultère de Jacqueline aux fins d'obtenir un divorce aux torts exclusifs de cette dernière ? Il vous précise que Julie, l'épouse de son fils, Xavier, serait prête à témoigner pour révéler les frasques de sa belle-mère ! Cela étant, Christophe hésite car il craint que Jacqueline ne se braque et interjette appel du jugement de divorce dans ce cas, aux fins d'obtenir le maintien à la fois de la pension alimentaire que lui a généreusement accordé le juge conciliateur (1.500 euros par mois) et de la jouissance du logement familial. Les craintes de Christophe sont-elles justifiées ? Les risques seraient-ils similaires dans l'hypothèse où le juge prononcerait, non pas un divorce pour faute, mais un divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage ?